



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
7 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Assemblée générale**  
**Cinquante-cinquième session**  
Point 64 de l'ordre du jour  
Question de Chypre

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-cinquième année**

**Lettre datée du 6 décembre 2000, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 6 décembre 2000 qui vous est adressée par S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Ümit **Pamir**

**Annexe à la lettre datée du 6 décembre 2000, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par un représentant de l'administration chypriote grecque à la réunion de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) tenue le 9 novembre 2000, au titre du point 86 de l'ordre du jour (Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects), qui déforme des faits historiques concernant la question de Chypre et contient de fausses accusations contre mon pays. Il est de mon devoir de réagir face à ces accusations et de mettre les choses au clair.

Le représentant chypriote grec a prétendu que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avait été créée « en 1964 à la suite de la première tentative turque d'intervenir à Chypre ». Cette affirmation est tout à fait équivoque. La vérité est que la Turquie, en tant que puissance garante en vertu des Accords de 1960, a fait preuve de la plus grande retenue et patience face aux provocations et aux atrocités massives perpétrées par la partie chypriote grecque entre 1963 et 1974. C'est un fait bien établi que la Force des Nations Unies a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 et déployée dans l'île afin d'empêcher le massacre de la population chypriote turque par les Chypriotes grecs. Une intervention antérieure des forces britanniques à Chypre avait également eu pour objet de mettre fin à la violence à la suite des attaques des Chypriotes grecs contre les Chypriotes turcs sans défense qui avaient eu lieu dans toute l'île. Le compte rendu d'une réunion qui a eu lieu le 26 janvier 1964 entre le Premier Ministre britannique de l'époque, Sir Alec Douglas-Home, et le Ministre de la justice des États-Unis, Robert Kennedy, est révélateur. Lors de cette réunion, le Secrétaire du Commonwealth, Duncan Sandys, a résumé la situation de la manière suivante : « ... Les forces britanniques avaient été envoyées à Chypre parce qu'elles étaient la "brigade de pompiers" la plus proche disponible. Si elles n'avaient pas agi, il y aurait probablement eu un massacre des Chypriotes turcs... » (Public Record Office, PREM 11/4704). Malheureusement, des massacres ont eu lieu malgré l'intervention des forces britanniques, comme l'indique dans ses mémoires George W. Ball, à l'époque Sous-Secrétaire d'État des États-Unis, qui s'était rendu dans l'île en février 1964 : « Trois ou quatre images de mon séjour à Chypre restent fortement gravées dans ma mémoire. Un massacre a eu lieu à Limassol sur la côte sud au cours duquel, d'après mes souvenirs, une cinquantaine de Chypriotes turcs ont été tués, dans certains cas par des bouteurs écrasant leurs demeures peu solides » (*The Past Has Another Pattern*, p. 341). En outre, M. Ball se souvient d'avoir informé Washington à l'époque que « ... les Chypriotes grecs ... ne veulent pas d'une force de maintien de la paix; ils veulent seulement qu'on les laisse tranquilles pour pouvoir tuer les Chypriotes turcs » (ibid., p. 345).

Le représentant chypriote grec a qualifié d'« invasion » l'intervention turque légitime à Chypre en 1974. Je voudrais souligner que la Turquie est intervenue à Chypre conformément à ses droits et obligations en vertu du Traité de garantie de 1960, à la suite du coup d'État grec-chypriote grec de juillet 1974, qui avait pour objet l'annexion de l'île par la Grèce. L'intervention turque a empêché non seulement la colonisation de l'île par la Grèce, mais également l'anéantissement du peuple chypriote turc par les Chypriotes grecs et les forces d'invasion grecques.

L'administration chypriote grecque essaie une fois de plus de donner une idée fallacieuse des réalités de l'île en écartant les raisons susmentionnées expliquant l'arrivée de la Force des Nations Unies sur l'île ainsi que les événements qui ont abouti à l'intervention turque. La vérité à cet égard est que l'Administration chypriote grecque, en faisant valoir son titre usurpé de « Gouvernement de Chypre », a non seulement empêché la Force des Nations Unies d'exercer ses fonctions, mais s'est également servie de la présence de la Force des Nations Unies sur l'île pour exécuter ses plans de persécution du peuple chypriote turc. Les informations suivantes publiées dans le quotidien britannique *The Guardian* du 10 août 1964 sont pertinentes pour cette question : « La sincérité du Président [Makarios] dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies est suspecte depuis longtemps. Il ne permet pas aux forces des Nations Unies de désarmer les civils; il ne leur permet pas de contrôler ou même d'observer le renforcement furtif et nocturne des forces chypriotes grecques. Pas plus tard qu'hier, ses hommes ont empêché l'ONU d'évacuer les femmes et les enfants turcs des villages où leur vie est en danger. Le Gouvernement chypriote s'est servi de la présence des Nations Unies sur l'île comme couverture à ses propres préparatifs de guerre. »

Le représentant chypriote grec a également essayé d'attirer l'attention sur la situation dans le village d'Akyar en République turque de Chypre-Nord afin de l'exploiter à des fins politiques. Je voudrais réitérer que l'établissement d'un poste de contrôle à Akyar est une action qui a été menée à l'intérieur de notre propre territoire dans le contexte des mesures concernant nos relations avec la Force des Nations Unies après l'adoption de la résolution 1303 (2000) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 2000, sans mentionner l'additif au rapport pertinent du Secrétaire général, qui se réfère au principe indispensable du consentement des deux parties pour prolonger le mandat de la Force. Ce principe est également mis en évidence au paragraphe 48 du rapport Brahimi (A/55/305-S/2000/809) :

« Le Groupe d'étude convient que l'accord des parties locales, l'impartialité et la limitation de l'emploi de la force aux cas de légitime défense demeurent les principes de base du maintien de la paix... »

La République turque de Chypre-Nord continuera à insister sur un règlement fondé sur deux États afin d'empêcher l'usurpation, une fois encore, du titre d'un futur partenariat à Chypre par la partie chypriote grecque. Un règlement sur la base de deux États non seulement tient compte des réalités de l'île, mais respecte également les droits souverains et égaux des deux peuples ainsi que leurs intérêts en matière de sécurité. Le rejet des droits égaux et souverains du peuple chypriote turc par la partie chypriote grecque constitue un obstacle majeur à l'obtention d'un règlement à Chypre. Il appartient à la communauté internationale d'éliminer cet obstacle à la paix et à la stabilité dans l'île.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(Signé) Aytuğ **Plümer**